



PRUNAY-CASSEREAU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 8 octobre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle de conseil sous la présidence de Eric BARDET, Monsieur, suivant convocation transmise le 5 octobre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BARDET Eric, PUJOL Jean-Gabriel, SEIGNEURET Sandrine, ADAM Karolane, DEBOMY Antoine, FRAIGNE Déborah, NAELS Isabelle, POUVREAU Jean-Michel

Excusé ayant donné procuration : PATAUX Maxime à BARDET Eric, HAMARD Sylvie à PUJOL Jean-Gabriel, HOUSSEAU Mélanie à SEIGNEURET Sandrine, PRAT Jérôme à FRAIGNE Déborah

Absents : RICHARD Louis

Secrétaire de séance : Karolane ADAM

Nombre de membres :

- En exercice : 13
- Présents : 8
- Votants : 12

La séance du Conseil municipal débute à 19:45. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Karolane ADAM.

Le président de la séance, Eric BARDET, rappelle l'ordre du jour :

1. TOITURE CAMPING LES ROCHELLES
2. TERRAINS LOTISSEMENT LES FOUQUETS II - ACTUALISATION DU PRIX DE VENTE DES LOTS 15, 16 et 18 – TVA SUR MARGE
3. ADMISSION EN NON VALEUR - VIREMENT DE CRÉDITS et DÉCISION MODIFICATIVE 01/2026
4. VENTE LAME A NEIGE FAUCHEUX ADAPTABLE
5. CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT
6. MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE ANCIEN VESTIAIRES DE FOOT
7. CREATION D UN EMPLOI PERMANENT D AGENT DE MAITRISE
8. AVENANT RIFSEEP AJOUT DU CADRE D EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-026 - TOITURE CAMPING LES ROCHELLES

Rapporteur: BARDET Eric

Le restaurant du camping les Rochelles présente des infiltrations d'eau nécessitant une réparation de la toiture pour des raisons de sécurité et de pérennité.

Deux devis ont été reçus :

- SARL Prunay-Charpente propose une réfection complète (dépose, remplacement couverture en tole et gouttières) avec garantie décennale, pour un montant de 10.156,62 € TTC.
- FRAINGE Teddy propose une réfection complète (dépose, remplace couverture et rive et faitage totale) avec garantie décennale, pour un montant de 10.752,82 € TTC.

L'analyse favorise l'Entreprise **SARL Prunay-Charpente** pour une solution durable.

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver les travaux de réparation de la toiture.
- De retenir l'Entreprise **Prunay-Charpente** pour un montant de 10.156,62 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Me FRAIGNE Deborah et M. PATAUX Maxime, directement intéressés à l'affaire en qualité d'épouse de dirigeants ou dirigeants des entreprises ayant présenté un devis, n'ont pris part ni aux débats ni au vote. Les procurations qu'ils avaient éventuellement données n'ont pas été prises en compte pour cette délibération, ni même le vote de l'intéressé pour les travaux, Karolane ADAM

Le Conseil municipal prend acte.

Discussion :

5 voix pour l'entreprise Prunay-Charpente 4 voix pour l'entreprise FRAIGNE Teddy 1 abstention Considérant que Me FRAIGNE, épouse du dirigeant M. FRAIGNE Teddy, que Monsieur BARDET, Maire à le pouvoir à M. PATAUX et qu'ils sont directement intéressés par l'affaire en qualité de dirigeants de l'entreprise ayant remise un devis pour les travaux concernés. Ils ne prendront pas part au vote (pouvoir compris) ni aux débats ainsi que Karolane ADAM concerné par le sujet. Le Maire ayant une voix prépondérante pour départager les votes.

2026-027 - TERRAINS LOTISSEMENT LES FOUQUETS II - ACTUALISATION DU PRIX DE VENTE DES LOTS 15, 16 et 18 – TVA SUR MARGE

Rapporteur: BARDET Eric

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2023-14 du 27 avril 2023 relative à la fixation du prix de vente des terrains du lotissement *Les Fouquets II – Rue des Vignes* (annexe : délib 2023-14).

Il précise que cette délibération ayant été votée par l'ancien Conseil municipal, il est nécessaire pour le nouveau Conseil de mettre à jour les tarifs afin d'intégrer la TVA sur marge applicable aux derniers lots restant à la **commercialisation** (lots n°15, 16, 17 et 18) doivent désormais être vendus **avec application de la TVA sur marge**, conformément à la réglementation en vigueur pour les dernières cessions du programme.

Les montants HT et les montants de TVA sur marge ont été recalculés pour ces trois lots, sans modification des prix TTC votés dans la délibération initiale.

Montants actualisés

Lot	Parcelles	Surface	Montant HT	TVA sur marge	Prix TTC
15	B 1190	1.054 m ²	9.310,33 €	1 229,67 €	10 540,00 €
16	B 1191	987 m ²	8.718,50 €	1 151,50 €	9 870,00 €
17	B 1192	1.004 m ²	8.868,67 €	1.171,33 €	10.040,00 €
18	B 1193	1.174 m ²	10.370,33 €	1.369,67 €	11.740,00 €

Les prix TTC restent identiques à ceux fixés dans la délibération du 27/04/2023 ; seule la ventilation HT / TVA est modifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'intégrer la TVA sur marge dans les prix de vente des lots n°15, 16, 17 et 18 du lotissement *Les Fouquets II – Rue des Vignes*, selon les montants détaillés ci-dessus.
- **Approuve** les nouveaux montants HT et TVA sur marge, sans modification des prix TTC votés initialement.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés correspondants.
- **Dit** que les recettes seront inscrites au compte 7015 du budget communal.
- **Rappelle** que les acquéreurs devront respecter le règlement du lotissement tel que mentionné dans la délibération du 27/04/2023.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-028 - ADMISSION EN NON VALEUR - VIREMENT DE CRÉDITS et DÉCISION MODIFICATIVE 01/2026

Rapporteur: BARDET Eric

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants relatifs à l'exécution du budget,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant les modalités d'admission en non-valeur des créances de faible montant,

VU la Constitution, article 47-2, imposant la sincérité des comptes publics,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'apurement budgétaire et comptable permettant

de constater l'irrecouvrabilité de certaines créances,

CONSIDÉRANT que cette procédure ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur retrouve une situation financière favorable,

CONSIDÉRANT que le seuil de délégation à l'exécutif local pour les créances de faible montant est fixé à 100 € pour les communes,

CONSIDÉRANT que les titres de recettes concernés ont fait l'objet de toutes les procédures de recouvrement sans succès,

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes suivants :

- Pour l'exercice 2024 : un montant de 66,30 euros
- Pour l'exercice 2023 : un montant de 62,40 euros

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres s'élève à 128,70 euros.

Article 3 : DIT que ces crédits sont inscrits en dépenses au budget de la commune.

Afin de permettre l'imputation comptable d'admissions en non-valeur, il est nécessaire de procéder à un **virement de crédits** et d'adopter une **Décision Modificative**.

Les mouvements suivants sont proposés :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
Commune	Fonctionnement	6541	011	+ 128,70 €
Commune	Fonctionnement	65888	011	- 128,70 €

Ces montants correspondent à ceux figurant dans la décision de fongibilité consultée.

Le solde de l'enveloppe de fongibilité sera ajusté en conséquence.

DÉCISION MODIFICATIVE n°01/2026

Section de fonctionnement

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
6541	Créances admises en non-valeur	+ 128,70 €	
65888	Autres charges exceptionnelles		- 128,70 €

La DM permet de régulariser l'écriture comptable sans modifier l'équilibre global du budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le virement de crédits présenté ci-dessus.
- **Vote la Décision Modificative n°01/2026** permettant l'imputation des admissions en non-valeur.
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Préfecture de Blois et au SGC de Vendôme, conformément aux procédures habituelles.
- **Dit** que les écritures seront intégrées au budget 2026.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-029 - VENTE LAME A NEIGE FAUCHEUX ADAPTABLE

Rapporteur: BARDET Eric

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune dispose d'une **lame de déneigement de marque FAUCHEUX**, adaptable sur chargeur, qui n'est plus utilisée par les services techniques.

Ce matériel, devenu sans utilité pour les besoins de la commune, peut être cédé afin :

- d'optimiser la gestion du parc matériel,
- de libérer de l'espace de stockage,
- et de permettre une valorisation financière au bénéfice du budget communal.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la vente d'un bien appartenant à la commune doit être autorisée par délibération du Conseil municipal, qui habilite ensuite le Maire à procéder aux démarches nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de vendre la lame de déneigement de marque **FAUCHEUX**, adaptable sur chargeur, appartenant à la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette vente, notamment :
 - la fixation du prix de cession,
 - la publication de l'annonce,
 - la signature de tout document ou acte relatif à la transaction.
- **Dit** que le produit de la vente sera inscrit en recette au budget communal, au compte approprié.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Rapporteur: BARDET Eric

EXPOSÉ :

La convention intercommunale d'attributions (CIA) définit les objectifs qui s'appliquent aux organismes Hlm, aux collectivités, à l'Etat et à Action Logement pour chaque attribution de logements sociaux sur le territoire communautaire.

La CIA poursuit quatre objectifs :

- L'amélioration de l'accès au logement social des ménages aux plus faibles revenus et des publics prioritaires (art. L.441-1 du Code de l'habitation et de la construction) c'est-à-dire des ménages qui sont sans logement ou dont les conditions de logement actuelles font atteinte à leur dignité ou les mettent en danger.
- L'augmentation de l'offre abordable et/ou adaptée, en particulier par la production de petits logements (T2) et l'adaptation à la perte de mobilité des logements existants.
- L'harmonisation du processus d'attribution de logements pour s'assurer que tous les demandeurs, indépendamment de la commune ciblée ou de l'organisme Hlm mobilisé, bénéficient d'une égalité de traitement
- Mieux connaître et prendre en compte les demandes de mutation, c'est-à-dire les demandes faites par des ménages déjà logés dans le parc social, afin de fluidifier l'accès au parc social et de favoriser les parcours résidentiels.

Ce document a été élaboré tout au long de l'année 2025 en partenariat avec l'ensemble des acteurs du logement : communes, Etat, conseil départemental, organismes Hlm, Action Logement, associations de défense et d'accompagnement des locataires. La CIA a été approuvée par ces partenaires lors de la conférence intercommunale du logement du 21 octobre 2025, puis par le conseil communautaire le 12 décembre 2025.

En tant que commune disposant de logements locatifs sociaux sur son territoire (6), la commune de Prunay-Cassereau est signataire de ce document.

La CIA est valable six années. Une évaluation annuelle sera présentée chaque année en Conférence intercommunale du logement, instance qui réunit tous les acteurs du logement (Etat, CATV, communes, CD41, organismes Hlm, Action Logement, associations).

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération n° TVD20251215-23 du conseil communautaire Territoires Vendômois, approuvant la Convention intercommunale du logement ;

Considérant que la définition de règles communes d'attribution relève d'une compétence communautaire ;

Considérant que la commune de Prunay-Cassereau, disposant de 6 logements sociaux sur son territoire, est partie-prenante des attributions de logements sociaux.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- D'approuver la convention intercommunale d'attributions ;
- D'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ :

- Convention intercommunale d'attribution
- Annexes à la Convention intercommunale d'attribution

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Rapporteur: BARDET Eric

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association des Chasseurs de Prunay-Cassereau a sollicité la commune pour bénéficier de la mise à disposition gratuite des anciens vestiaires de foot situés au Moulin à Vent, afin d'y stocker du matériel.

Une convention de mise à disposition gratuite a été rédigée entre la commune et l'association.

Elle précise notamment :

- l'usage strictement limité au **stockage de matériel**,
- l'interdiction de toute activité financière ou commerciale dans les locaux,
- les obligations de l'association en matière de **sécurité, assurance, entretien, responsabilité**,
- les modalités de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La mise à disposition débutera **le 7 septembre 2026**, conformément au document consulté .

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition d'un local communal doit être autorisée par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise à disposition gratuite des anciens vestiaires de foot – Moulin à Vent – au profit de l'association des Chasseurs de Prunay-Cassereau.
- **Approuve** la convention de mise à disposition telle que présentée en séance.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires à son exécution.
- **Dit** que l'association utilisera les locaux sous son entière responsabilité, conformément aux obligations définies dans la convention.
- **Dit** que la présente mise à disposition pourra être résiliée dans les conditions prévues au titre 3 de la convention.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-032 - CREATION D UN EMPLOI PERMANENT D AGENT DE MAITRISE

Rapporteur: BARDET Eric

Monsieur Le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Au regard du fonctionnement des services, il convient de renforcer les effectifs de la collectivité.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35/35^{èmes}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau BEP ou d'une expérience professionnelle équivalente dans le domaine des espaces verts, maintenance des bâtiments et matériels et engins ou d'au moins 3 années d'expériences dans une collectivité en milieu rurale, d'un service technique.

Le traitement sera calculé à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent d'agent de maîtrise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'agent de maîtrise, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'agent d'agent de maîtrise relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau BEP ou d'une expérience professionnelle équivalente dans le domaine des espaces verts, maintenance des bâtiments et matériels et engins ou d'au moins 3 années d'expériences dans une collectivité en milieu rurale, d'un service technique.

Le traitement sera calculé à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-033 - AVENANT RIFSEEP AJOUT DU CADRE D EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Rapporteur: BARDET Eric

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n° 2018-32 du 12/09/2018, et des avenants avec les délibérations n° 35/2023 du 30/11/2023 et n° 13/2024 du 28/03/2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité :

- De modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération n° 13/2024 du 28/03/2024 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE et CIA.
- de modifier les bénéficiaires et revoir les montants des différents groupes de fonctions qui nécessitent l'ajout et modification des groupes d'emplois.
- D'anticiper les éventuels avancements de grade

Toutefois, ces délibérations ne mentionnent pas le cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux**, qui relève de la catégorie C et est éligible au RIFSEEP conformément au décret n°2014-513.

La collectivité va procéder à la nomination d'un agent technique principal de 1re classe au grade d'agent de maîtrise territorial. Afin de pouvoir attribuer l'IFSE correspondant à ce nouveau grade, il est nécessaire de **modifier la délibération initiale** en y intégrant le cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Le présent avenant vise donc à :

- ajouter le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux dans le dispositif RIFSEEP,
- définir les groupes indemnitaires C1, C2,

- fixer les montants annuels du IFSE et CIA conformément aux plafonds réglementaires,
- permettre l'attribution de l'IFSE et CIA à l'agent prochainement nommé.

Cette mise à jour est indispensable pour assurer la conformité du régime indemnitaire de la collectivité et permettre la rémunération indemnitaire du futur agent de maîtrise.

AVENANT À LA DÉLIBÉRATION N°13/2024 du 28/03/2024 PORTANT RÉGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les plafonds indemnitaires applicables aux cadres d'emplois de catégorie B ;

Vu la dernière délibération n°13/2024 du 28 mars 2024 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;

Considérant la nécessité d'intégrer le cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux** dans le dispositif indemnitaire afin de permettre l'attribution de l'IFSE aux agents nouvellement nommés dans ce grade ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Intégration du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Le cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)** est intégré au dispositif RIFSEEP de la collectivité.

Les agents de maîtrise sont répartis dans les groupes indemnitaires C1, C2, conformément aux critères de technicité, d'encadrement et de sujétions particulières.

Article 2 – Montants de l'IFSE et CIA: Les montants annuels de l'IFSE et CIA applicables aux agents de maîtrise territoriaux sont fixés conformément au tableau annexé à la présente délibération. Les montants sont attribués au prorata du temps de travail.

Article 3 – Classement dans les groupes indemnitaires

Le classement des agents dans les groupes C1, C2 est déterminé en fonction :

- du niveau de technicité requis,
- des responsabilités exercées,
- de l'encadrement de proximité,
- des sujétions particulières liées au poste.

Article 4 – Application Le présent avenant prend effet à compter de la date de nomination de l'agent au grade d'agent de maîtrise territorial.

Article 5 – Transmission La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions réglementaires.

TABLEAU IFSE et CIA FINAL

Cadre d'emplois : Agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C)

IFSE						
Cadres d'emplois	Groupe	Métiers	Plafond Etat	Montant annuel au prorata du nombre d'heures	Taux attribué par la collectivité	Réexamen 10 % max / an
Agent de maîtrise Territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, technicité élevée, responsabilités particulières	11 340 €	3 742 €	33%	330 €
	Groupe C2	Technicien qualifié, autonomie, sujétions techniques	10 800 €	3 132 €	29%	300 €

CIA					
Cadres d'emplois	Groupe	Métiers	Plafond Etat	Montant annuel au prorata du nombre d'heures	Réexamen 10 % max / an
Agent de maîtrise Territoriaux	Groupe C1	Encadrement de proximité, technicité élevée, responsabilités particulières	1 260,00 €	189 €	19 €
	Groupe C2	Technicien qualifié, autonomie, sujétions techniques	1 200,00 €	144 €	14 €

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Affaires diverses :

- Projet sur le nouveau terrain enherbé de Saint-Amand-Longpré : refus pour la demande d'aide financière pour la construction du nouveau stade.
- CCID de la CATV - proposition de deux élus candidats : Eric BARDET et Jean-Gabriel PUJOL
- Réunion pour la présentation de l'état des lieux de l'église sera réalisé avec Eric BARDET, le Maire et Sandrine SEIGNEURET. Date à fixée.
- L'entretien des trottoirs : annonce dans le prochain bulletin municipal.

Eric BARDET indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:30.

La présidence de séance,
Eric BARDET, Monsieur



Le secrétariat de séance,
Karolane ADAM



